



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0230
portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à
maintenir à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de Beauvoir sur la
commune de Capendu – pétitionnaire : CH BARBAIRA

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-18 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 modifié par arrêté du 7 mai 1987 portant règlement d'eau du fonctionnement de l'usine hydroélectrique dite de Beauvoir sur la rivière Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1989 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du barrage de Beauvoir au bénéfice de la société hydroélectrique sise 11800 Barbaira pour une durée de 40 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du barrage de Beauvoir au bénéfice de SARL HYDROPAUL pour une durée de 40 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du barrage de Beauvoir au bénéfice de CH BARBAIRA ;

VU l'étude « *Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014* » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;

VU l'information, faite à CH BARBAIRA, par courrier du 28 novembre 2013, du relèvement du débit réservé à l'aval de sa prise d'eau ;

VU les courriers de réponse du pétitionnaire en date des 5 février 2014, 20 février 2014 précisant son intention de missionner un bureau d'étude indépendant afin de déterminer le débit réservé à laisser au droit de ses ouvrages ;

VU le rapport d'expertise du bureau d'étude Hydro-M transmis par le pétitionnaire le 23 mars 2015 ;

VU la réponse de la DDTM faite au bureau d'étude Hydro-M en date du 29 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU les observations du gestionnaire formulées par courrier en date du 26 mai 2017 sur le

projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 28 avril 2017, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le débit réservé actuellement fixé est inférieur aux prescriptions définies à l'article L. 214-18 créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant que le relèvement du débit minimal à délivrer en permanence et directement à l'aval de la centrale hydroélectrique de Beauvoir contribue à garantir la vie aquatique ;

Considérant que le relèvement du débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de Beauvoir contribuera à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude à l'échéance 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉBIT RESERVE

Le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de la centrale hydroélectrique de Beauvoir par CH BARBAIRA est fixé à **2600 l/s**.

Compte tenu de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) visant à résorber le déficit hydrique observé sur cette ressource, le débit réserve sera à terme relevé à la valeur du débit biologique, soit 4000 l/s, dès lors que les actions mises en œuvre dans le cadre de ce plan seront effectives.

Le maintien de ce débit réservé doit être respecté en tout temps, sauf en l'absence de prélèvement.

CH BARBAIRA est tenu, avec le concours de l'ASA de l'ancien étang de Marseillette et de l'ASL des tributaires de Beauvoir, de maintenir ce débit réservé dans le lit du cours d'eau, toute l'année et à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont de sa prise d'eau.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 2600 l/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

Des règles de gestion garantissant le maintien de ce débit réservé devront être établies avec l'ASA de l'ancien étang de Marseillette, l'ASL des tributaires de Beauvoir et la centrale hydroélectrique de Beauvoir. Ces règles de gestion devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude pour validation avant fin 2017.

La même obligation réciproque est mentionnée dans l'arrêté relatif à l'ASA de l'ancien étang de Marseillette et dans l'arrêté relatif à l'ASL des tributaires de Beauvoir.

L'exploitant calcule, au moins quotidiennement, le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le contrôle du débit réservé sera réalisé au niveau du seuil de la centrale de Beauvoir. La

mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé est à la charge de CH BARBAIRA.

Un dispositif permettra la restitution, en permanence, du débit réservé. Ce dispositif de restitution, préalablement validé techniquement par les services de l'État, sera installé au plus tard le 31/12/2017. Il devra permettre un contrôle aisé de son efficacité par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En phase transitoire, avant l'installation du dispositif définitif de restitution, l'exploitant est tenu de communiquer aux agents de contrôle les moyens de vérifier la délivrance du débit réservé (hauteur de surverse, débit prélevé...).

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de restitution et contrôle.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF DE RESTITUTION DU DEBIT RESERVE

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau le projet de dispositif de restitution retenu. Avant mise en œuvre, ce dispositif doit être validé techniquement par les services de l'État, afin de vérifier notamment que son efficacité est contrôlable

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 4 - DECLARATION ET INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

ARTICLE 5- ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 - PUBLICATIONS – NOTIFICATIONS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Marseillette et Capendu pendant une durée minimale d'un mois et une copie sera tenue à la disposition du public dans ces deux mairies.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux art L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires de Capendu et de Marseillette, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **24 OCT. 2017**
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD